
RÈGLEMENT NUMÉRO 3011-2026-03

MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX INSTALLATIONS SEPTIQUES NUMÉRO 3011, TEL QU'AMENDÉ

IL EST STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le règlement numéro 3011 relatif aux installations septiques, tel qu'amendé, est modifié en changeant le titre du chapitre 3 et l'article 20 par les suivants :

« **CHAPITRE 3** **INSTALLATION, UTILISATION ET ENTRETIEN DU SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET (UV)**

ARTICLE 20. INSTALLATION ET UTILISATION DE SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRES AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

Un système UV doit être installé par un entrepreneur qualifié et conformément aux instructions du fabricant. Le système doit être utilisé conformément aux instructions du fabricant. De plus, il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet. Il est également interdit d'omettre de signaler tout dysfonctionnement du système UV.

Un tel système n'est autorisé que s'il n'est pas possible d'installer un système de traitement primaire, secondaire ou secondaire avancé. »

ARTICLE 2

Le règlement numéro 3011 relatif aux installations septiques, tel qu'amendé, est modifié en changeant le titre de la section 1 du chapitre 3 par le suivant :

« **SECTION 1** **SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET** »

ARTICLE 3

Le règlement numéro 3011 relatif aux installations septiques, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant l'article 21 par le suivant :

« **ARTICLE 21.** ENTRETIEN DE TOUT SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET PAR LA VILLE

La Ville prend en charge l'entretien de tout système UV installé et utilisé sur son territoire. À cet effet, elle mandate la personne désignée pour effectuer un tel entretien. La prise en charge de l'entretien du système UV par la Ville n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur ni le propriétaire ou l'occupant, de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis de ce système UV.

Le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction. »

ARTICLE 4

Le règlement numéro 3011 relatif aux installations septiques, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant l'article 22 par le suivant ;

« ARTICLE 22. OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire de tout bâtiment situé sur le territoire de la Ville, utilisant un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, doit transmettre, sur un formulaire prescrit à l'annexe B, une déclaration comprenant les informations suivantes :

- Ses nom et prénom;
- L'adresse civique de la résidence où se trouve l'installation sanitaire;
- Les nom et prénom de l'occupant, le cas échéant;
- Le type d'installation septique desservant son bâtiment;
- La capacité volumique de sa fosse septique et, le cas échéant, de sa fosse de rétention;
- L'utilisation qu'il fait de son bâtiment;
- Le type d'occupation qu'il fait de son bâtiment;
- S'il y a lieu, la date de la dernière vidange de sa fosse septique et de sa fosse de rétention;
- Tous autres renseignements prévus sur le formulaire prescrit.

Tout propriétaire est tenu d'aviser la Ville dès que le type d'utilisation ou d'occupation de son bâtiment est modifié. Pour ce faire, il doit remplir le formulaire de l'annexe B et le déposer à la Ville. »

ARTICLE 5

Le règlement numéro 3011 relatif aux installations septiques, tel qu'amendé, est modifié à l'article 25 en remplaçant le dernier alinéa par le suivant ;

« Une copie du rapport d'inspection doit être déposée ou transmise à la Ville selon les délais établis dans le contrat d'entretien avec le fournisseur. »

ARTICLE 6

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Xavier-Antoine Lalande
Président d'assemblée

Xavier-Antoine Lalande
Maire

Léane Adam
Greffière

Avis de motion :	13 octobre 2026
Présentation du projet de règlement:	13 octobre 2026
Adoption du règlement :	
Entrée en vigueur :	